

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2009

---

**MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 1 Rect.

présenté par  
Mme Labrette-Ménager et M. Jacob

-----  
**ARTICLE 12**

I. – Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les véhicules de collection ne sont pas concernés par cette obligation de respect d'un seuil d'émission de dioxyde de carbone, ni par l'éco-pastille. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La volonté de ramener, à horizon 2020, les émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble du parc des véhicules particuliers en circulation à 120 g/km est assurément une bonne disposition qui, cependant, ne saurait être applicable aux véhicules bénéficiant d'une carte grise « véhicule de collection » qui appartiennent à notre patrimoine. En 1<sup>re</sup> lecture, nous avons adopté un amendement les excluant du champ d'application de la loi, mais le Sénat en a décidé autrement. Toutefois, rien dans le texte actuel de la loi n'indiquant explicitement que les dispositions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> ne visent pas les véhicules anciens, cet amendement a pour objectif de garantir aux propriétaires de véhicules de collection qu'ils ne seront pas touchés par cette limitation de rejet de dioxyde de carbone.